



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEGC

Question écrite n° 2727

Texte de la question

M. Denis Jacquat rappelant à M. le ministre de l'éducation nationale un engagement d'avril 1989 concernant l'évolution des carrières des PEGC, à savoir qu'ils auraient « les mêmes perspectives que les professeurs certifiés », lui demande s'il s'entend, par conséquent, procéder rapidement aux revalorisations indiciaires annoncées.

Texte de la réponse

Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2727

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1698

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2110